

COURRIER REÇU LE

01 FEV. 2020

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES
DU PONT DU GARD



PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie

Direction des Risques Industriels
Nos réf. : DRI/DVESPC/LLC/2020.028
Affaire suivie par : Lusiane Le Champion
Téléphone : 04.34.46.67 06
Télécopie : 04.34.46.67.36
Courriel : lusiane.le-campion
@developpement-durable.gouv.fr

Nîmes, le 22 JAN. 2020

Le préfet du Gard

à

Mesdames, Messieurs les maires,
Madame, Messieurs les Présidents de
communautés de communes
Messieurs les présidents de
communautés d'agglomération

Objet : Institution des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel

PJ : Arrêté(s) préfectoral(aux) instituant les SUP par commune(s)

Par lettre du 16 septembre 2019, je vous ai informé de l'institution prochaine, dans chaque commune concernée du département, de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ; ces servitudes doivent être instituées par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Compte tenu de l'avis favorable du CoDERST dans sa séance du 19 novembre 2019 et conformément aux articles L555-16 et R555-30-b) du code de l'environnement, je vous prie de trouver en annexe du présent courrier le ou les arrêtés préfectoraux instituant lesdites servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel implantées sur votre territoire.

Conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme, vous voudrez bien procéder à leur annexion aux documents d'urbanisme concernés.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le directeur général

François LALANNE

Liste des destinataires :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sommières
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Camargue
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Petite Camargue
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Viganais
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Cévennes gangeoises et suménoises
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon

Mesdames, Messieurs les maires de :

- Aigremont
- Aigues-Mortes
- Aigues-Vives
- Aimargues
- Arpaillargues-et-Aureillac
- Aubais
- Aubord
- Aubussargues
- Bagnols-sur-Cèze
- Beaucaire
- Beauvoisin
- Bellegarde
- Bernis
- Boissières
- Boucoiran-et-Nozières
- Bouillargues
- Brignon
- Caissargues
- Calvisson
- Canaules-et-Argentières
- Castelnau-Valence
- Caveirac
- Chusclan
- Clarensac
- Codognan
- Collorgues
- Comps
- Conqueyrac
- Cruviers-Lascours
- Deaux
- Domessargues
- Fons
- Fourques
- Gallargues-le-Montueux
- Garons
- Garrigues-Sainte-Eulalie
- Générac

- Jonquières-Saint-Vincent
- Junas
- La Cadière-et-Cambo
- Laudun-L'Ardoise
- Le Cailar
- Le Grau-du-Roi
- Le Vigan
- Logrian-Florian
- Manduel
- Marguerittes
- Martignargues
- Méjannes-lès-Alès
- Milhaud
- Mons
- Montfaucon
- Montignargues
- Montpezat
- Moussac
- Mus
- Nages-et-Solorgues
- Ners
- Nîmes
- Orsan
- Parignargues
- Pont-Saint-Esprit
- Quissac
- Redessan
- Roquemaure
- Saint-Alexandre
- Saint-André-de-Majencoules
- Saint-Bauzely
- Saint-Côme-et-Maruejols
- Saint-Dézéry
- Saint-Dionisy
- Saint-Geniès-de-Comolas
- Saint-Genièse-de-Malgoires
- Saint-Gilles
- Saint-Hilaire-de-Brethmas
- Saint-Hippolyte-du-Fort
- Saint-Jean-de-Crieulon
- Saint-Julien-de-la-Nef
- Saint-Laurent-d'Aigouze
- Saint-Mamert-du-Gard
- Saint-Privat-des-Vieux
- Saint-Theodorit
- Salindres
- Sauve
- Sauzet
- Savignargues
- Sumène
- Uchaud
- Uzès
- Vauvert
- Venejan
- Vergèze
- Vestric-et-Candiac
- Vezénobres

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-027-DREAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Comps

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Comps

Code INSEE : 30089

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ALIMENTATION MARGUERITTES DP	67.7	100	40	ENTERRE	30	5	5
ALIMENTATION MARGUERITTES DP	67.7	100	2285	ENTERRE	30	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

NOM DE L'INSTALLATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (À PARTIR DE L'INSTALLATION)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
COMPS DP	35	6	6

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Comps**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Comps**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.



